

# COMMUNE DE MONTOIS-LA-MONTAGNE

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

### SEANCE DU VENDREDI 17 JANVIER 2014

réunie sur convocation en date du 7 Janvier 2014  
sous la présidence de Monsieur VOLLE Michel, Maire

Présents : Mrs VOLLE Michel, BATTISTINI Daniel, CHOISEL Gérard, CUCCIA Denis, DUFFAU Luc, EBERSOLD Roland, LAURENT Michel, MOUSSLER Christian, TRIPODI Dominique  
Mmes BRUNELLE Karine, KREBER Odette, MATHIS Alice, MINALDO Mireille, PIERRARD Chantal, ZACHER Assunta

Absents : Mrs ALBERTINI Gérald, LAGODZKI Daniel, MARTINELLI Tristan  
Mme KOMAR Bernadette

Excusés : Mrs JUGEL Charles, MOTTA Angel,  
Mme TONIOLO Marie-Françoise

Procurations : Monsieur JUGEL Charles a donné procuration à Monsieur BATTISTINI Daniel, Monsieur MOTTA Angel a donné procuration à Monsieur CHOISEL Gérard, Madame TONIOLO Marie-Françoise a donné procuration à Madame MATHIS Alice

#### Ouverture de la séance à 18 heures.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 5 Décembre 2013.

#### **DELIBERATION N° 1 : ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE PIERRE A EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATERIAUX CALCAIRES ET UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une enquête publique a eu lieu du Lundi 16 Décembre 2013 au Vendredi 17 Janvier 2014 sur la demande de la Société Pierre de BRIEY afin de l'autoriser à exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux à Briey. Les principales caractéristiques de la demande sont :

- localisation : lieux-dits « Le Grand Fond » et « Bois de Wacrange »
- surface de 19ha, 95a, 12ca
- durée d'exploitation demandée : 15 ans
- production moyenne annuelle de 500 000 tonnes ó production maximale annuelle de 800 000 tonnes
- extraction des matériaux par pelle hydraulique et emploi éventuel d'explosifs pour des tirs d'ébranlement
- installation de traitement des matériaux d'une puissance de 429,5 KW
- évacuation de la production par voie routière

- réaménagement en fin d'exploitation par remblaiement partiel des gradins avec apport de matériaux externes et reboisement

Après étude du dossier, Monsieur le Maire expose à l'assemblée les problématiques de cette demande et les interrogations que suscite le dossier de demande d'autorisation :

1. Questionnement sur l'opportunité (voire la légalité) de procéder à une enquête publique durant la période du 16 Décembre 2013 au 17 Janvier 2014 lorsque les élus et les services municipaux sont en vacances compte-tenu des fêtes de fin d'année. On peut s'interroger sur la validité de cette consultation publique.
2. Dossier d'étude d'impact peu argumenté notamment sur le déboisement (19 ha), sur la pollution des sols (captage au sud du site), sur l'intérêt économique du projet, sur l'impact sur la faune et la flore (voir en cela l'avis du Syndicat Orne Aval en date du 19/12/2013).

Ce dossier affirme des vérités qui ne sont absolument pas prouvées par les études.

3. Impact négatif sur le trafic routier (186 camions par jour) notamment prévus dans des traversées de ville ce qui provoquera bruit, poussière, boue, danger et risques d'accidents.

Aucune précaution ne semble être prise pour minimiser ces impacts et surtout aucun engagement clair n'est pris pour pallier ces nuisances.

MONTOIS-LA-MONTAGNE pourrait être concerné par ce trafic routier ce qui engendrerait une traversée des camions au centre du village tout juste rénové

MONTOIS-LA-MONTAGNE subit déjà les effets négatifs des quatre carrières présentes autour de la commune.

Le dossier ne semble pas définir quelle proportion de camions sera envoyée vers MONTOIS-LA-MONTAGNE.

4. Aucune garantie non plus n'est apportée sur l'importance des tirs et sur leurs impacts au niveau du sol et des habitations qui se trouvent au sud du site prévu.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- émet un avis défavorable à cette demande qui devrait amener de nombreux désagréments en termes d'environnement, de pollution, de destruction forestière, faunistique et floristique.

Résultat du vote :

Pour	= 18
Contre	= 0
Abstentions	= 0

## **DELIBERATION N° 2 : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux d'aménagement de la requalification de la Rue Jean Macé nécessitent des travaux d'assainissement. Ceux-ci seront réalisés par la Commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE pour le compte du Syndicat Orne-Aval.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- autorise le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Orne-Aval pour les travaux d'assainissement dans la Rue Jean Macé.

### **Résultat du vote :**

Pour = 18  
Contre = 0  
Abstentions = 0

## **DELIBERATION N° 3 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité, décide le versement d'une subvention à l'Entente Sportive du Haut Plateau Messin de 287 €.

### **Résultat du vote :**

Pour = 18  
Contre = 0  
Abstentions = 0

## **DELIBERATION N° 4 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ó CREATION DE POSTES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la proposition d'avancement de grade et de promotion interne des personnels communaux il est nécessaire de créer les postes suivants :

- un poste de technicien territorial à temps complet,
- un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet,
- un poste d'adjoint d'animation 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE la création de ces postes,
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2014,
- DIT que les dispositions de la délibération du 5 Décembre 2013 relatives au régime indemnitaire sont applicables à ces postes.

### **Résultat du vote :**

Pour = 18  
Contre = 0  
Abstentions = 0

## **DELIBERATION N° 5 : CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

- VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 Juin 1991 ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 Novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 modifié ;
- VU l'arrêté du 3 Juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 5 Janvier 2007 fixant le montant forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 (fonctions itinérantes).

Monsieur le Maire, après avoir présenté le nouveau dispositif de remboursement des frais de déplacement propose au Conseil Municipal l'adoption des dispositions suivantes.

Les frais engagés seront pris en charge par la Collectivité à l'occasion des déplacements temporaires effectués dans les cas suivants.

### **I) Les missions**

#### **A) Définitions**

Est en mission l'agent en service qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence. L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Sa validité ne peut excéder 12 mois, elle est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département.

#### **B) Rémunération et indemnisation**

L'agent en mission continue de percevoir le traitement, le supplément familial et les indemnités attachées à son emploi. Il peut d'autre part prétendre à :

- La prise en charge de ses frais de déplacement
- La prise en charge des frais de repas et d'hébergement

1) Les frais de déplacement seront indemnisés dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent sur la base d'indemnités kilométriques conformes à l'arrêté 2006-781 du 3/7/2006, soit :

- La distance prise en compte sera celle de la résidence administrative (Montois-la-Montagne centre) jusqu'au centre ville de la commune de destination par le chemin le plus court (référence MAPPY)
- Les indemnités kilométriques sont fixées par l'arrêté du 3/7/2006 comme suit :
  - Puissance fiscale 5 CV et moins (jusqu'à 2 000 km) : 0,25 ¢
  - Puissance fiscale 6 à 7 CV (jusqu'à 2 000 km) : 0,32 ¢
  - Puissance fiscale 8 CV et plus (jusqu'à 2 000 km) : 0,35 ¢
- Les frais de stationnement seront pris en charge au réel sur justificatif avec un maximum de 10¢ par jour

2) Les frais de repas et d'hébergement seront indemnisés sur la base de l'arrêté 2006-781 du 3/7/2006, soit :

- Les frais de repas seront pris en charge sur la base d'un forfait de 15,25 ¢ (arrêté du 3/7/2006) sur justificatif
- Les frais d'hébergement seront pris en charge sur la base d'un forfait de 60¢ / nuitée sur justificatif
- Les frais de location d'un véhicule, d'utilisation d'un taxi ou de péage ne seront pas pris en charge

Cette indemnisation des frais de déplacement s'effectuera uniquement en présence d'un ordre de mission autorisant l'agent à utiliser son véhicule personnel. A défaut, il n'y aura pas de remboursement desdits frais.

En cas d'utilisation des transports en commun (s'ils desservent les lieux), les frais de déplacement seront indemnisés sur la base d'un justificatif et relativement au titre de transport le moins onéreux (2<sup>ème</sup> classe SNCF, í ).

## **II) Les stages**

### **A Définitions**

Est en stage l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration et/ou à son initiative en vue de la formation professionnelle, dans le cadre suivant :

- Formation prévue pour la titularisation ou pour la nomination dans la fonction publique territoriale
- Formation dispensée en cours de carrière
- Formation d'adaptation à l'emploi

### **B) Indemnisation**

Dans ce cadre, l'agent peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport
- A la prise en charge des frais de repas et d'hébergement

1) Les frais de déplacement seront indemnisés dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent sur la base d'indemnités kilométriques conformes à l'arrêté 2006-781 du 3/7/2006, soit :

- La distance prise en compte sera celle de la résidence administrative (Montois-la-Montagne centre) jusqu'au centre ville de la commune de destination par le chemin le plus court (référence MAPPY)

- Les indemnités kilométriques sont fixées par l'arrêté du 3/7/2006 comme suit :
  - Puissance fiscale 5 CV et moins (jusqu'à 2 000 km) : 0,25 ¢
  - Puissance fiscale 6 à 7 CV (jusqu'à 2 000 km) : 0,32 ¢
  - Puissance fiscale 8 CV et plus (jusqu'à 2 000 km) : 0,35 ¢
- Les frais de stationnement seront pris en charge au réel sur justificatif avec un maximum de 10¢ par jour

2) Les frais de repas et d'hébergement seront indemnisés sur la base de l'arrêté 2006-781 du 3/7/2006, soit :

- Les frais de repas seront pris en charge sur la base d'un forfait de 15,25 ¢ (arrêté du 3/7/2006) sur justificatif
- Les frais d'hébergement seront pris en charge sur la base d'un forfait de 60¢ / nuitée sur justificatif
- Les frais de location d'un véhicule, d'utilisation d'un taxi ou de péage ne seront pas pris en charge

Cette indemnisation des frais de déplacement s'effectuera uniquement en présence d'un ordre de mission autorisant l'agent à utiliser son véhicule personnel. A défaut, il n'y aura pas de remboursement desdits frais.

En cas d'utilisation des transports en commun (s'ils desservent les lieux), les frais de déplacement seront indemnisés sur la base des frais réels, sur présentation d'un justificatif et relativement au titre de transport le moins onéreux (2<sup>ème</sup> classe SNCF, ...).

Aucune indemnité ne sera versée aux agents appelés à suivre une formation organisée par le CNFPT dès lors que des indemnités de stage sont versées par ce dernier même si les modalités de calcul du CNFPT peuvent être moins favorables à l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement précisées ci-dessus,
- DIT que les crédits sont prévus au budget.

Résultat du vote :

Pour	= 18
Contre	= 0
Abstentions	= 0

#### **DELIBERATION N° 6 : BIBLIOTHEQUE : ELIMINATION D'OUVRAGES**

VU le code des communes et notamment l'article L 122-20,

CONSIDERANT qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque de MONTAIS-LA-MONTAGNE sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, doivent être réformés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- émet un avis favorable à la procédure d'élimination des ouvrages à la bibliothèque.

Résultat du vote :

Pour = 18

Contre = 0

Abstentions = 0

**DELIBERATION N° 7 : ADHESION DE LA COMMUNE DE HALSTROFF ET DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE HOMBURG BUDANGE AU SIVU CHENIL JOLI BOIS DE MOINEVILLE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande du SIVU Chenil Joli Bois relative à :

- l'adhésion de la commune de HALSTROFF ,
- au retrait de la commune de HOMBURG BUDANGE.

L'assemblée délibérante est amenée à formuler un avis sur ces demandes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable à :

- l'adhésion de la commune de HALSTROFF
- du retrait de la commune de HOMBURG BUDANGE.

au SIVU Chenil Joli Bois de MOINEVILLE.

Résultat du vote :

Pour = 18

Contre = 0

Abstentions = 0

**Clôture de la séance à 18h40.**